

[REDACTED]

n° 15.092/II/P/N

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 septembre 1983, la Commission permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 20 avril 1983 introduite contre le Bureau des Contributions de St. Gilles, suite à l'envoi d'une lettre en français à l'A.S.B.L. "Centrum voor Verantwoord Ondschap" (C.E.V.O.), alors que cette association avait toujours utilisé le néerlandais dans ses rapports avec le service concerné.

Des renseignements, il est apparu qu'une erreur a effectivement été commise dans le service concerné.

Conformément à l'article 29 des L.L.C., le bureau des contributions de St. Gilles aurait dû faire usage de la langue du particulier, en l'occurrence le néerlandais.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que la plainte était recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

